

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°86-2023-162

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2023-08-15-00002 - Arrêté n°2023-CAB-349 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aeronefs (9 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-08-15-00001 - Arrêté n°2023-CAB-348 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aeronefs (9 pages)

Page 13

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-15-00002

Arrêté n°2023-CAB-349 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aeronefs



Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité publique

Arrêté n° 2023/CAB/349 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-021 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerault, désigné titulaire des permanences, pendant la semaine en dehors des heurs d'ouverture des services, les week-ends et jours fériés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu la demande en date du 11 août 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre au moyen d'un hélicoptère doté de deux caméras, aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et la régulation des flux de transport aux fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics :

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 1°, le 2° et le 4° de l'article L.242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que la

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation; au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public; et au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics;

Considérant l'état de contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions menées par les militants des collectifs « Bassines non merci » et « Les Soulèvements de la Terre », en 2021, 2022 et 2023, ainsi que des militants radicaux qui se sont joints aux manifestations syndicales contre la réforme des retraites qui ont entraîné des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que la destruction de matériels et de très nombreuses dégradations;

Considérant que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction de réserves de substitution, les provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces organisations ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021 dans les Deux-Sèvres, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes; que le 6 novembre 2021 dans les Deux-Sèvres un cortège de 2 000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations au niveau d'une bâche de protection et d'une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés; que le 15 janvier 2022 dans les Deux-sèvres, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 dans les Deux-Sèvres plus de 5 000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022 dans les Deux-Sèvres, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents;

Considérant que le mouvement d'opposition aux projets de construction de réserves de substitution est ancré en Vienne, s'illustrant par des troubles à l'ordre public réguliers lors de manifestations revendicatrices non déclarées, comme le 5 septembre 2021 à Saint-Sauvant où un millier de manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 11 juin 2022 à Gencay où 200 manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 3 novembre 2022 devant la préfecture lors de la signature du Protocole du bassin du Clain, comme le 10 novembre 2022 où des militants ont fait éruption dans la salle au cours d'une réunion publique de la communauté de commune du Haut-Poitou dénonçant son vote positif en faveur du protocole du bassin du Clain, comme le 28 novembre 2022 où des militants se sont manifestés au cours de la session de débat d'Orientations Budgétaires 2023 du Conseil départemental dénonçant une subvention de 5 000 euros à l'association des irrigants de la Vienne; s'illustrant aussi par des nombreux tags dégradant des édifices publics et

du mobilier urbain appelant aux manifestations « anti-bassines », comme à la Villedieu-du-Clain et Roches-Prémaries-Andillé, dans la nuit du 1er au 2 décembre 2022, Valence-en-Poitou dans la nuit du 18 au 19 février 2023, à Fontaine-le-Comte dans la nuit du 14 au 15 mars 2023, et systématiquement depuis février 2023 lors des manifestations contre la réforme des retraites; s'illustrant encore par des d'exactions violentes, comme à Saint-Sauvant dans la nuit du 11 au 12 août 2021 où un engin de travaux a été incendié sur le chantier d'une future réserve portant un préjudice estimé à 60 000 euros, comme à Nouaillé-Maupertuis dans la nuit du 24 au 25 février 2022 où près d'un tiers de la bâche d'une réserve a été coupé, portant un préjudice estimé à 20 000 euros, comme aux Roches-Prémaries-Andillé dans la nuit du 8 novembre 2022, où une réserve d'eau appartenant à Eaux de Vienne SIVEER a été dégradée par plusieurs lacérations portant un préjudice estimé à 100 000 euros, comme à Saint-Benoît la nuit du 29 au 30 janvier 2023 où des militants ont dégradé par 18 impacts et plusieurs tags la façade vitrée du bâtiment abritant la société Innovatec, assurant notamment la surveillance des sites des réserves dans les Deux-Sèvres ;

Considérant que le vendredi 24 mars, dans le cadre du rassemblement à Sainte-Soline, le cortège non déclaré de tracteurs mis en œuvre par les mêmes organisateurs au départ de Lusignan (86), en violation d'un arrêté préfectoral d'interdiction de circulation et des règles du code de la route, s'est détourné de son parcours initial pour emprunter la RN 10 sur plusieurs kilomètres, nécessitant l'interruption de la circulation routière pour ne pas mettre en danger les usagers et les participants ; qu'une partie de ce convoi avait également envahi la ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Paris, nécessitant également l'interruption de la circulation ferroviaire ;

Considérant la proximité de la RN10, de la LGV Bordeaux-Paris, mais aussi de l'autoroute A10 avec l'itinéraire prévu par les organisateurs et eu égard notamment aux premières prévisions de circulation – vigilance rouge dans les deux sens du 18 au 22 août :

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, ainsi que du risque sérieux de réitération de ces phénomènes de violence et de dégradation en marge du cortège, mais aussi d'envahissement de voies de circulation non prévues à cet effet, mettant en péril les usagers et les participants du cortège, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, ou de nouvelles dégradations de biens publics ou privés, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, puisque le cortège se déplacera en zone non urbanisée, dans des espaces non déjà couverts par un dispositif de vidéoprotection;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation; que la mission prendra fin au départ du cortège, dès lors que les lieux seront sécurisés; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords immédiats dans lesquels des faits de dégradation sont les plus susceptibles de se produire; que les dispositifs utilisés ne permettent pas l'enregistrement des images captées; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information dans la presse par voie de communiqué et d'une publication sur le site internet de la préfecture; que de même, une information spécifique sera apportée aux organisateurs de la manifestation; que ces moyens d'information sont adaptés;

Considérant que les pilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Châtellerault ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, est autorisée aux horaires et lieux suivants :

du vendredi 18 août 2023 à 8h00 au dimanche 20 août 2023 à 22h00;
sur le territoire des communes de :

Antran, Archigny, Availles-en-Châtellerault, Avanton, Beaumont-Saint-Cyr, Bellefonds, Béruges, Biard, Boivre-la-Valée, Bonneuil-Matours, Buxerolles, Cenon-sur-Vienne, La Chapelle-Moulière, Chasseneuil-du-Poitou, Châtellerault, Cissé, Cloué, Colombiers, Coulombiers, Coussay-les-Bois, Croutelle, Curzay-sur-Vonne, Dangé-Saint-Romain, Dissay, Fontaine-le-Comte, Ingrandes, Iteuil, Jaunay-Marigny, Jazeneuil, La Roche-Posay, Leigné-les-Bois, Lésigny, Ligugé, Liniers, Lusignan, Mairé, Marçay, Migné-Auxances, Montamisé, Naintré, Neuville-de-Poitou, Pleumartin, Poitiers, La Puye, Rouillé, Saint-Benoît, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Sauvant, Senillé-Saint-Sauveur, Thuré, Usseau, Vaux-sur-Vienne, Velleèches, Vicq-sur-Gartempe, Vouillé, Vouneuil-sous-Biard, Vouneuil-sur-Vienne et Quinçay, conformément aux plans annexés au présent arrêté;

d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et la régulation des flux de transport aux fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics (conformément aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et de prévenir toute atteinte aux biens publics ou privés.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux (2).

Article 3 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Vienne à l'issue du rassemblement

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication sur le site internet de la préfecture;
- communiqué de presse;
- information à l'organisateur de la manifestation;

4

Article 5: Le sous-préfet de Châtellerault et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15 août 2023

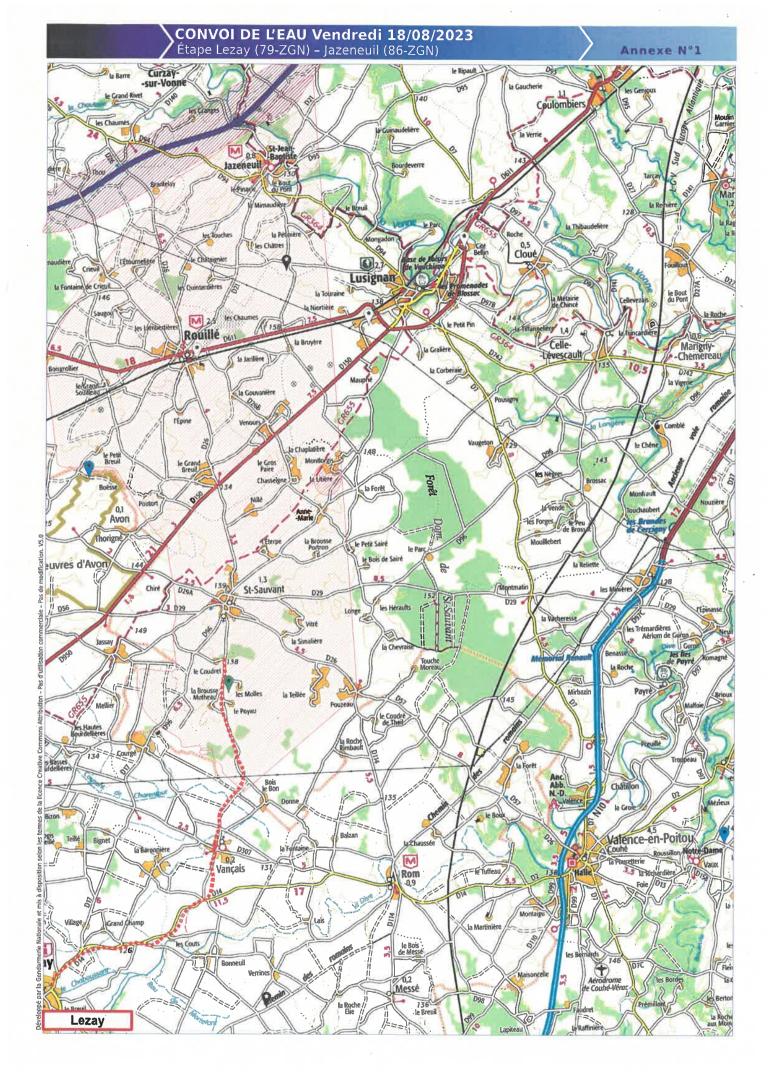
Pour le préfet et par délégation, te sous-préfet,

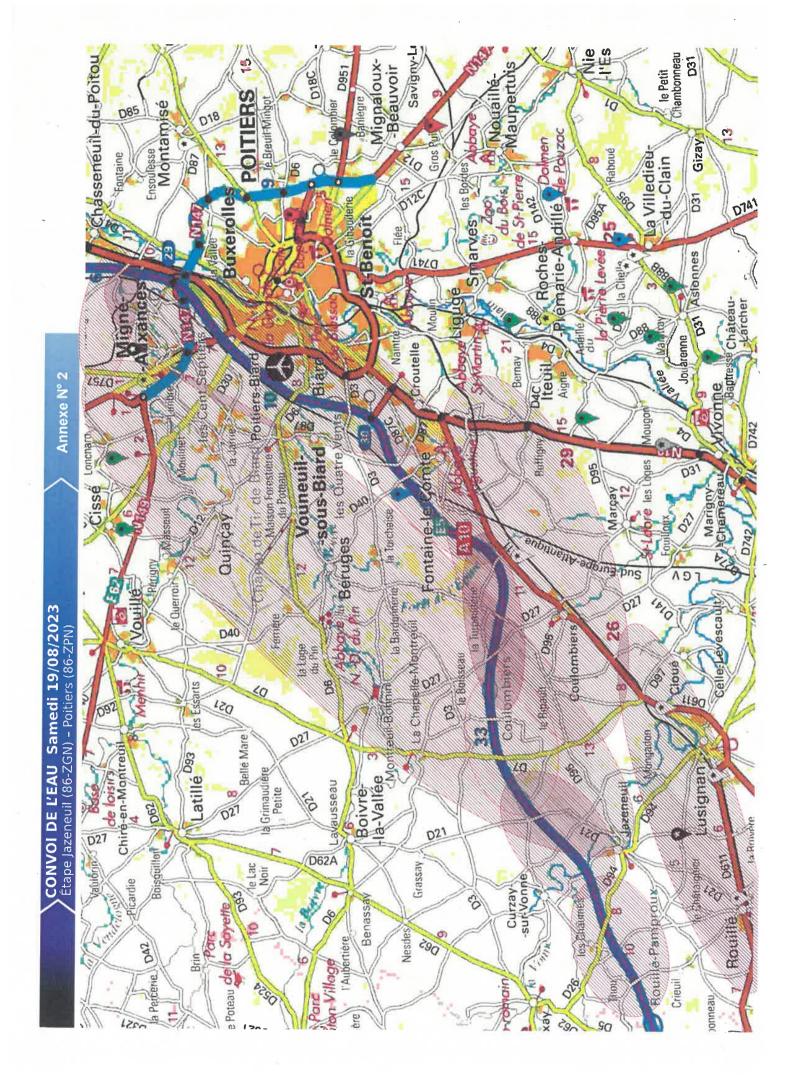
Christophe PECATE

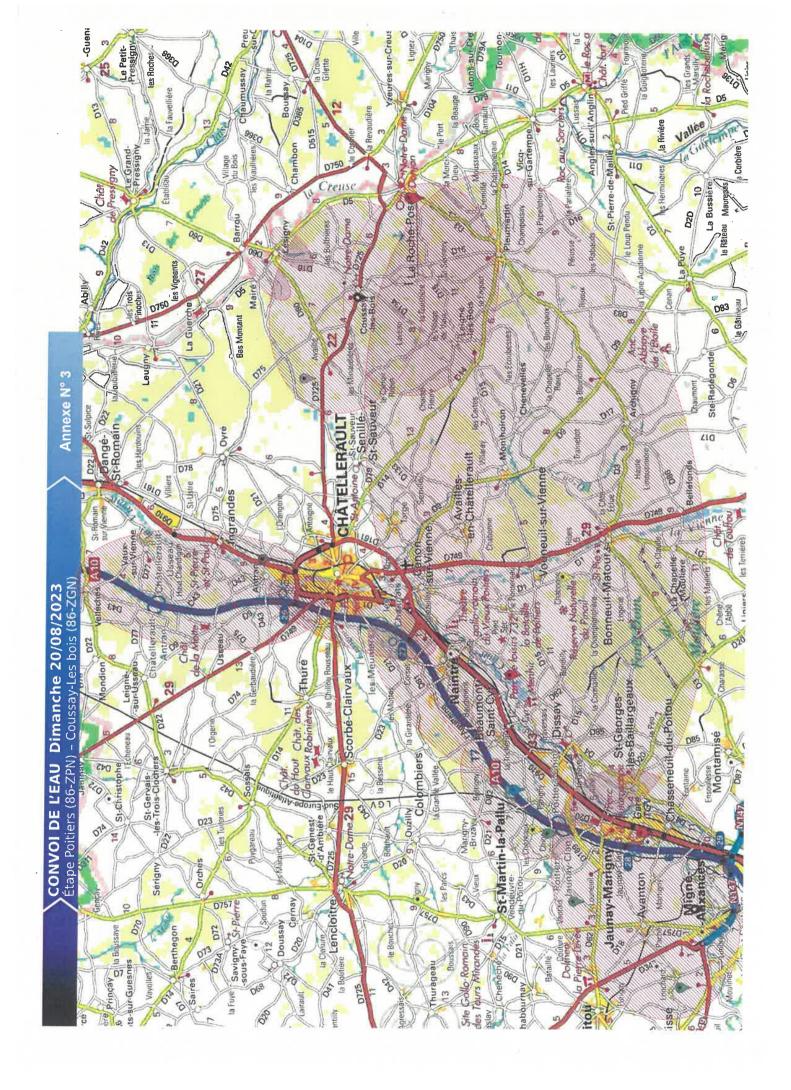
Voies et délais de recours

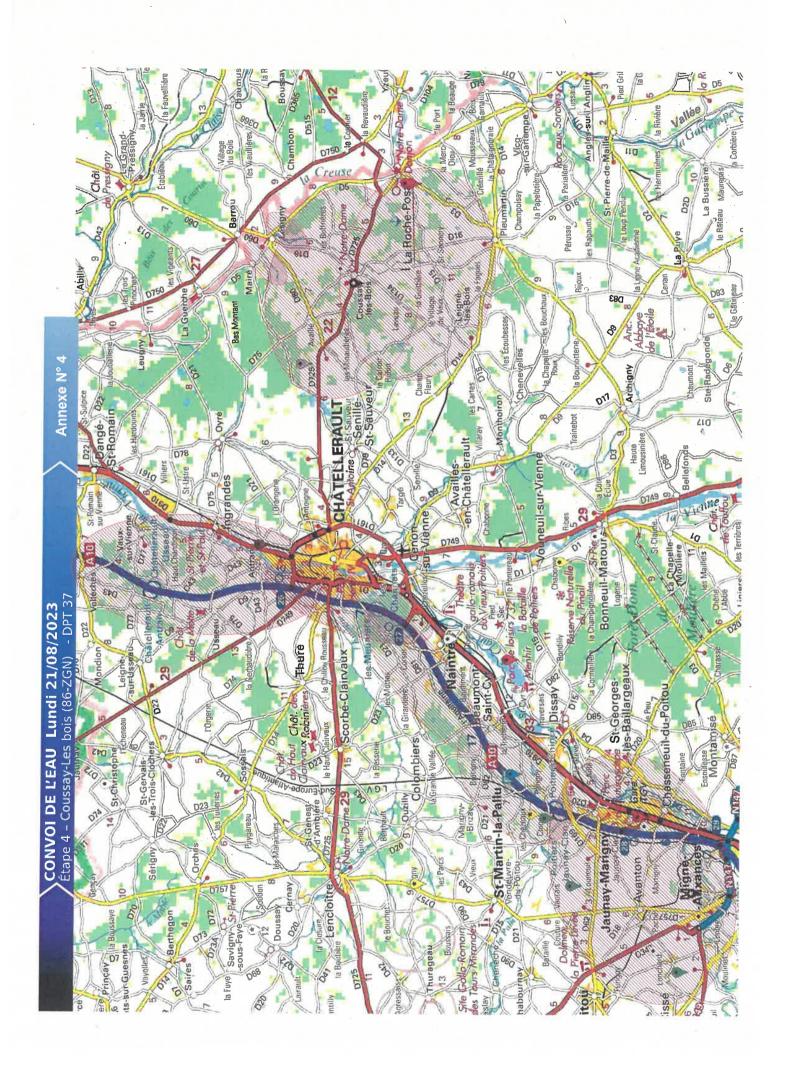
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Politiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr









PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-15-00001

Arrêté n°2023-CAB-348 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aeronefs



Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité publique

Arrêté n° 2023/CAB/348 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-021 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerault, désigné titulaire des permanences, pendant la semaine en dehors des heurs d'ouverture des services, les week-ends et jours fériés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu la demande en date du 11 août 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra, aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique;

Vu la demande en date du 11 août 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra, aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre

public; que notamment, le 1° et le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant l'état de contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions menées par les militants des collectifs « Bassines non merci » et « Les Soulèvements de la Terre », en 2021, 2022 et 2023, ainsi que des militants radicaux qui se sont joints aux manifestations syndicales contre la réforme des retraites qui ont entraîné des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que la destruction de matériels et de très nombreuses dégradations ;

Considérant que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction de réserves de substitution, les provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces organisations ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021 dans les Deux-Sèvres, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes; que le 6 novembre 2021 dans les Deux-Sèvres un cortège de 2 000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations au niveau d'une bâche de protection et d'une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés; que le 15 janvier 2022 dans les Deux-Sèvres, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 dans les Deux-Sèvres plus de 5 000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022 dans les Deux-Sèvres, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents;

Considérant que le mouvement d'opposition aux projets de construction de réserves de substitution est ancré en Vienne, s'illustrant par des troubles à l'ordre public réguliers lors de manifestations revendicatrices non déclarées, comme le 5 septembre 2021 à Saint-Sauvant où un millier de manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 11 juin 2022 à Gencay où 200 manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 3 novembre 2022 devant la préfecture lors de la signature du Protocole du bassin du Clain, comme le 10 novembre 2022 où des militants ont fait éruption dans la salle au cours d'une réunion publique de la communauté de commune du Haut-Poitou dénonçant son vote positif en faveur du

protocole du bassin du Clain, comme le 28 novembre 2022 où des militants se sont manifestés au cours de la session de débat d'Orientations Budgétaires 2023 du Conseil départemental dénonçant une subvention de 5 000 euros à l'association des irrigants de la Vienne ; s'illustrant aussi par des nombreux tags dégradant des édifices publics et du mobilier urbain appelant aux manifestations « anti-bassines », comme à la Villedieudu-Clain et Roches-Prémaries-Andillé, dans la nuit du 1er au 2 décembre 2022, Valenceen-Poitou dans la nuit du 18 au 19 février 2023, à Fontaine-le-Comte dans la nuit du 14 au 15 mars 2023, et systématiquement depuis février 2023 lors des manifestations contre la réforme des retraites; s'illustrant encore par des d'exactions violentes, comme à Saint-Sauvant dans la nuit du 11 au 12 août 2021 où un engin de travaux a été incendié sur le chantier d'une future réserve portant un préjudice estimé à 60 000 euros, comme à Nouaillé-Maupertuis dans la nuit du 24 au 25 février 2022 oû près d'un tiers de la bâche d'une réserve a été coupé, portant un préjudice estimé à 20 000 euros, comme aux Roches-Prémaries-Andillé dans la nuit du 8 novembre 2022, où une réserve d'eau appartenant à Eaux de Vienne SIVEER a été dégradée par plusieurs lacérations portant un préjudice estimé à 100 000 euros, comme à Saint-Benoît la nuit du 29 au 30 janvier 2023 où des militants ont dégradé par 18 impacts et plusieurs tags la façade vitrée du bâtiment abritant la société Innovatec, assurant notamment la surveillance des sites des réserves dans les Deux-Sèvres ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, ainsi que du risque sérieux de réitération de ces phénomènes de violence et de dégradation en marge du cortège, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, ou de nouvelles dégradations de biens publics ou privés, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, puisque le cortège se déplacera en zone non urbanisée, dans des espaces non déjà couverts par un dispositif de vidéoprotection;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation; que la mission prendra fin au départ du cortège, dès lors que les lieux seront sécurisés; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords immédiats dans lesquels des faits de dégradation sont les plus susceptibles de se produire; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information dans la presse par voie de communiqué et d'une publication sur le site internet de la préfecture; que de même, une information spécifique sera apportée aux organisateurs de la manifestation; que ces moyens d'information sont adaptés;

Considérant que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Châtellerault ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, est autorisée aux horaires et lieux suivants :

du vendredi 18 août 2023 à 8h00 au lundi 21 août 2023 à 20h00 ;
sur le territoire des communes de :

Antran, Archigny, Availles-en-Châtellerault, Avanton, Beaumont-Saint-Cyr, Bellefonds, Béruges, Biard, Boivre-la-Valée, Bonneuil-Matours, Buxerolles, Cenon-sur-Vienne, La Chapelle-Moulière, Chasseneuil-du-Poitou, Châtellerault, Cissé, Cloué, Colombiers, Coulombiers, Coussay-les-Bois, Croutelle, Curzay-sur-Vonne, Dangé-Saint-Romain, Dissay, Fontaine-le-Comte, Ingrandes, Iteuil, Jaunay-Marigny, Jazeneuil, La Roche-Posay, Leigné-les-Bois, Lésigny, Ligugé, Liniers, Lusignan, Mairé, Marçay, Migné-Auxances, Montamisé, Naintré, Neuville-de-Poitou, Pleumartin, Poitiers, La Puye, Rouillé, Saint-Benoît, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Sauvant, Senillé-Saint-Sauveur, Thuré, Usseau, Vaux-sur-Vienne, Velleèches, Vicq-

afin d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens (conformément aux 1° et 2° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

sur-Gartempe, Vouillé, Vouneuil-sous-Biard, Vouneuil-sur-Vienne et Quincay,

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et de prévenir toute atteinte aux biens publics ou privés.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux (2).

Article 3 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Vienne à l'issue du rassemblement

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit :

publication au recueil des actes administratifs ;

conformément aux plans annexés au présent arrêté;

- publication sur le site internet de la préfecture ;
- · communiqué de presse ;
- information à l'organisateur de la manifestation;

Article 5 : Le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

le sous préfé

Christophe PECATE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

